
Envoyé : jeudi 27 février 2025 18:21

À : Marguerittes Enquete Plu <enquete.plu@marguerittes.fr>

Objet : Participation enquete PLU

Mme POINSIGNON Régine

à M le Commissaire Enquêteur

Monsieur,

par cet email je vous fais parvenir en pièce jointe la participation citoyenne qui est la mienne sur le projet de modification du PLU de ma commune.

Comme vous allez pouvoir le lire, je suis totalement opposée à la moindre modification touchant la zone VITALE de notre captage en eau potable de Peyrouse. Déjà, un précédent projet a été annulé du fait de l'avis défavorable des organes de gestion de l'eau. Le passage par une modification du PLU semble être un biais pour contourner l'obstacle...

J'espère que la loi sera supérieure aux décisions locales et que la sagesse l'emportera sinon, ça serait à désespérer de notre démocratie.

Veillez agréer, M le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées

Mme POINSIGNON

Participation à l'enquête d'utilité publique sur la modification du PLU de Marguerittes

Il convient d'afficher dès maintenant les conclusions auxquelles les arguments développés par la suite conduisent naturellement, je dirais citoyennement...

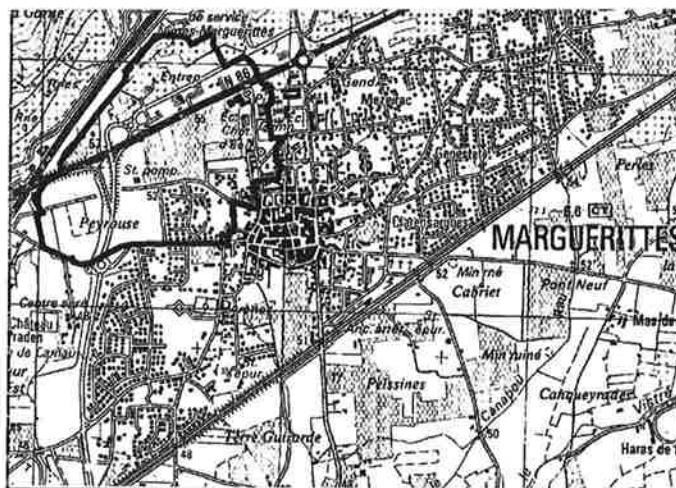
1 – Le captage en eau potable de Peyrouse apporte ce bien précieux à plus de 30 000 habitants : il concerne Marguerittes et des villages alentour, il constitue une réserve en cas d'accident sur d'autres réseaux, en étant connecté aux réseaux de la métropole Nîmoise. *Tout doit être fait par nous et par les générations futures pour préserver ce trésor liquide.*

2 – Le périmètre de protection rapprochée (PPR) d'un captage en eau potable est un sanctuaire qui ne devrait être exposé à aucune agression supplémentaire à celle qu'elle subit dans son état initial, lors de la création du captage. *Tout doit être mis en œuvre pour laisser en l'état initial la zone ainsi définie et, a fortiori pour améliorer cet état au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et des technologies associées.*

3 – Entre l'étude de l'ingénieur hydrogéologue agréé définissant les périmètres de protection rapprochée et la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) rendant ces protections contraignantes, il existe une période transitoire (*fort longue dans le cas du captage de Peyrouse(?)...*) où les mesures de protection ne sont pas encore officiellement opposables. Cependant, plusieurs considérations et réglementations peuvent s'appliquer pendant cette période : il en va ainsi des directives énoncées par le SAGE * (*Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux, approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020*) et des contraintes émanant du service de gestion des eaux de Nîmes-métropole (« *Plan d'Actions de Reconquête de la Qualité de l'Eau* » : *Un plan d'actions a été élaboré et voté par le conseil communautaire de Nîmes Métropole en septembre 2022. Ce plan vise à reconquérir et protéger la qualité de l'eau, en particulier pour les captages prioritaires comme celui de Peyrouse à Marguerittes.*)

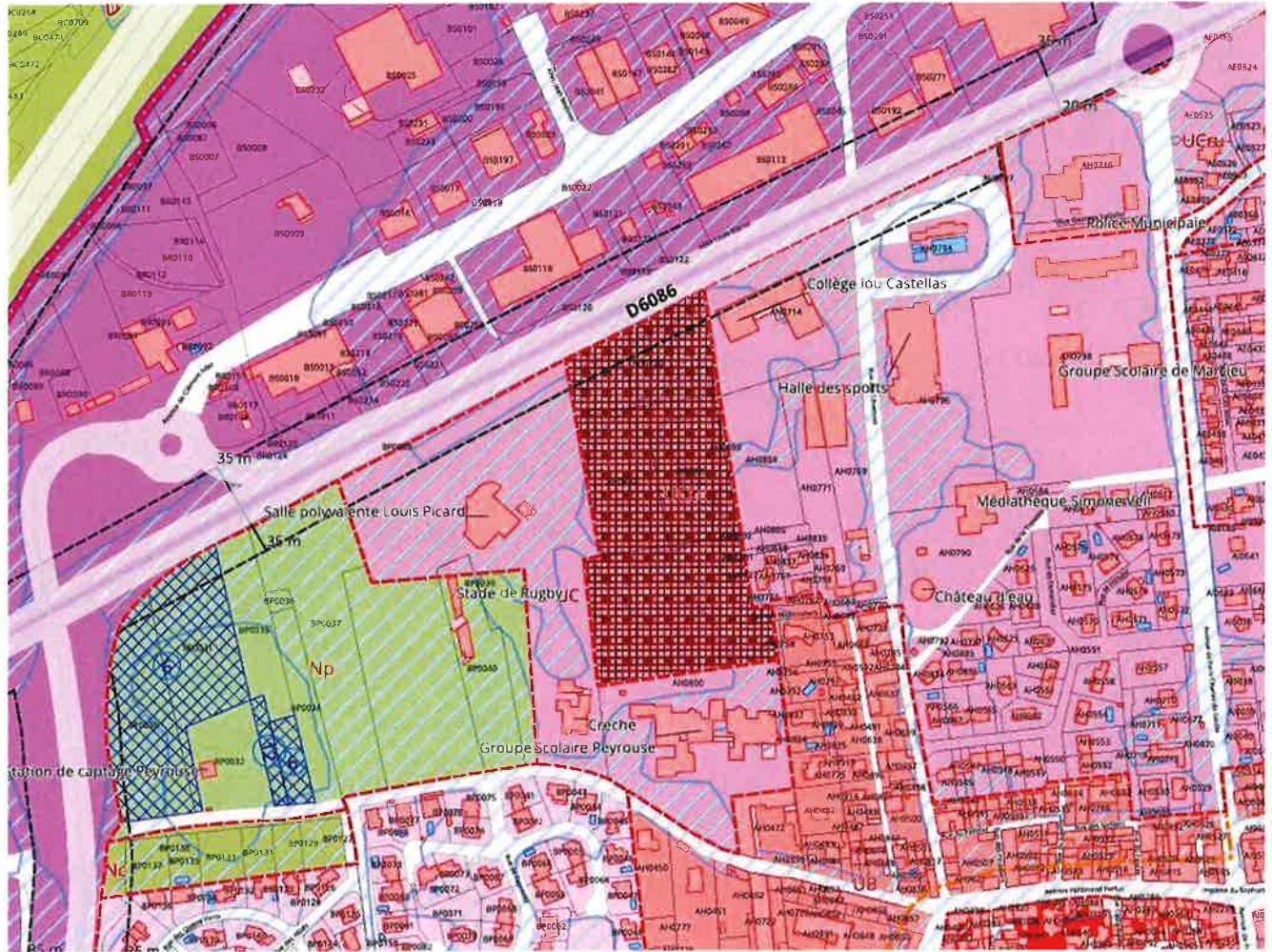
Documents utilisés

1 – Périmètre de protection rapprochée du captage de Peyrouse : Rapport de Jean-Louis REILLE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "NÎMES-MÉTROPOLE"
COMMUNE DE MARGUERITTES
CHAMP CAPTANT DE PEYROUSE
Eau destinée à la consommation humaine
PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

2 – PLU actuel sur la zone du captage.



N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE (en M²)
EMPLACEMENTS RESERVES POUR VOIES ET USAGES PUBLICS			
1	Création de trottoir de Carrière	Commune	3236
2	Aménagement d'un parking public	Niveau Métropole	5130
3	Emplacement de trottoir de Carrière	Commune	112
6	Aménagement d'un parc infantile - Peyrouse	Commune	14 165
11	Emplacement de trottoir de Carrière	Commune	38
13	Botement de trottoir de trottoir de Carrière	Niveau Métropole	752
15	Bassin de rétention des eaux pluviales	Commune	20 643
17	Création d'un espace vert public au terrain de village et les équipements	Commune	354
18	Aménagement de trottoir - Chemin de Fosdémou	Commune	957
19	Création d'un espace vert public au terrain de village	Commune	10 095
20	Botement de trottoir de trottoir de Carrière	Commune	45 046
21	Création d'une zone verte au terrain de village et les équipements	Commune	1403
22	Création d'un trottoir sur la RD6086	Commune	11 754

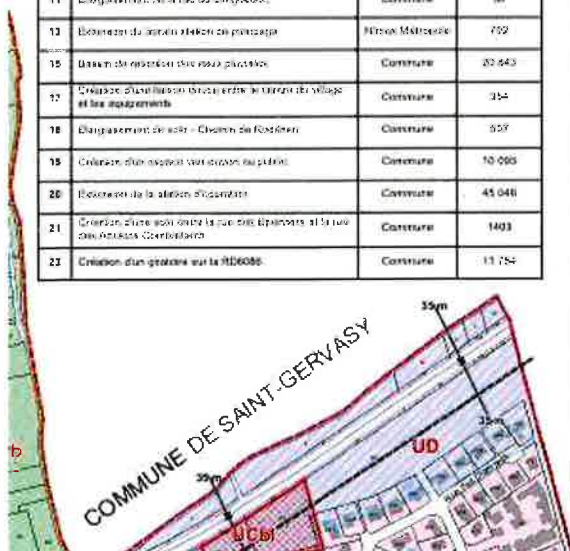
LEGENDE

1. - Dispositions édictées par le PLU

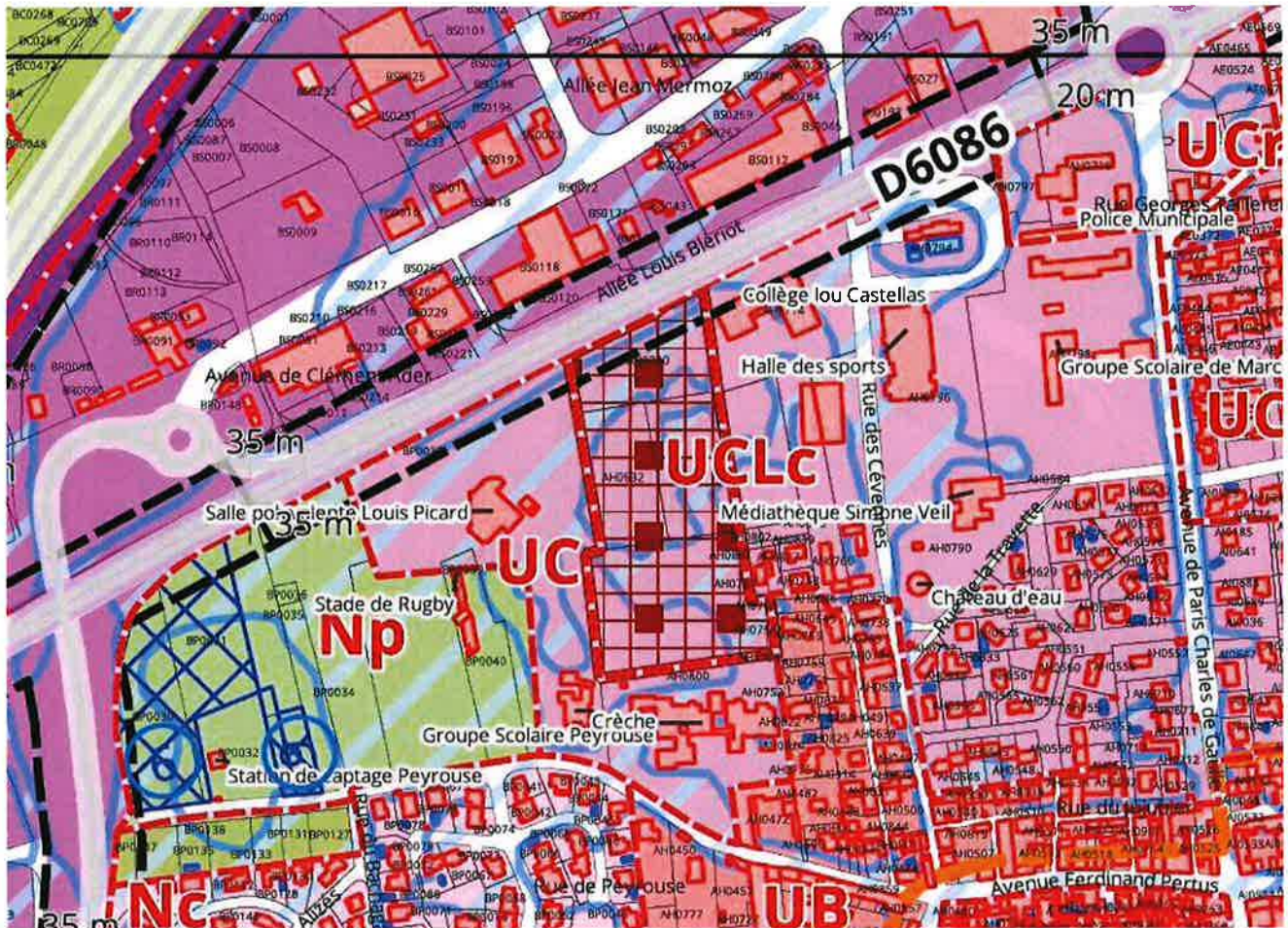
- Zone
- Secteur
- Espace Boisé Classé
- Emplacement réservé
- Emplacement réservé en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, d'un programme de logement spécifique
- Marge de reculement par rapport aux voies
- Marge de reculement des constructions par rapport aux limites séparatives (4 mètres)
- Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Secteur où un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des logements sociaux financés par un prêt aidé par l'Etat
- Quartier dans lequel doit être préservé ou développé la diversité commerciale
- Ripisylvie du Vistre à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
- Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination

2. Dispositions reportées sur le PLU

- Zone d'Aménagement Concerté
- Zone inondable (Source : PPRI "Vistre")



3 – PLU révisé proposé.



« Secteur **UCL** où, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat. Elle comprend un sous-secteur **UCLc** où des dispositions règlementaires devront être mises en place afin de prendre en compte le **futur** périmètre de protection du captage de Peyrouse. »

* « futur » sous-entend à l'évidence une volonté de modifier le PPR défini dans le rapport de J-L REILLE...

* Il est pour le moins anormal qu'une zone UCLc impliquant des dispositions règlementaires restrictives soit incluse dans une zone UC moins exigeante pour les programmes envisagés...



Espaces Boisés Classés (EBC)



Emplacement réservé



Emplacement réservé en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, d'un programme de logement spécifique

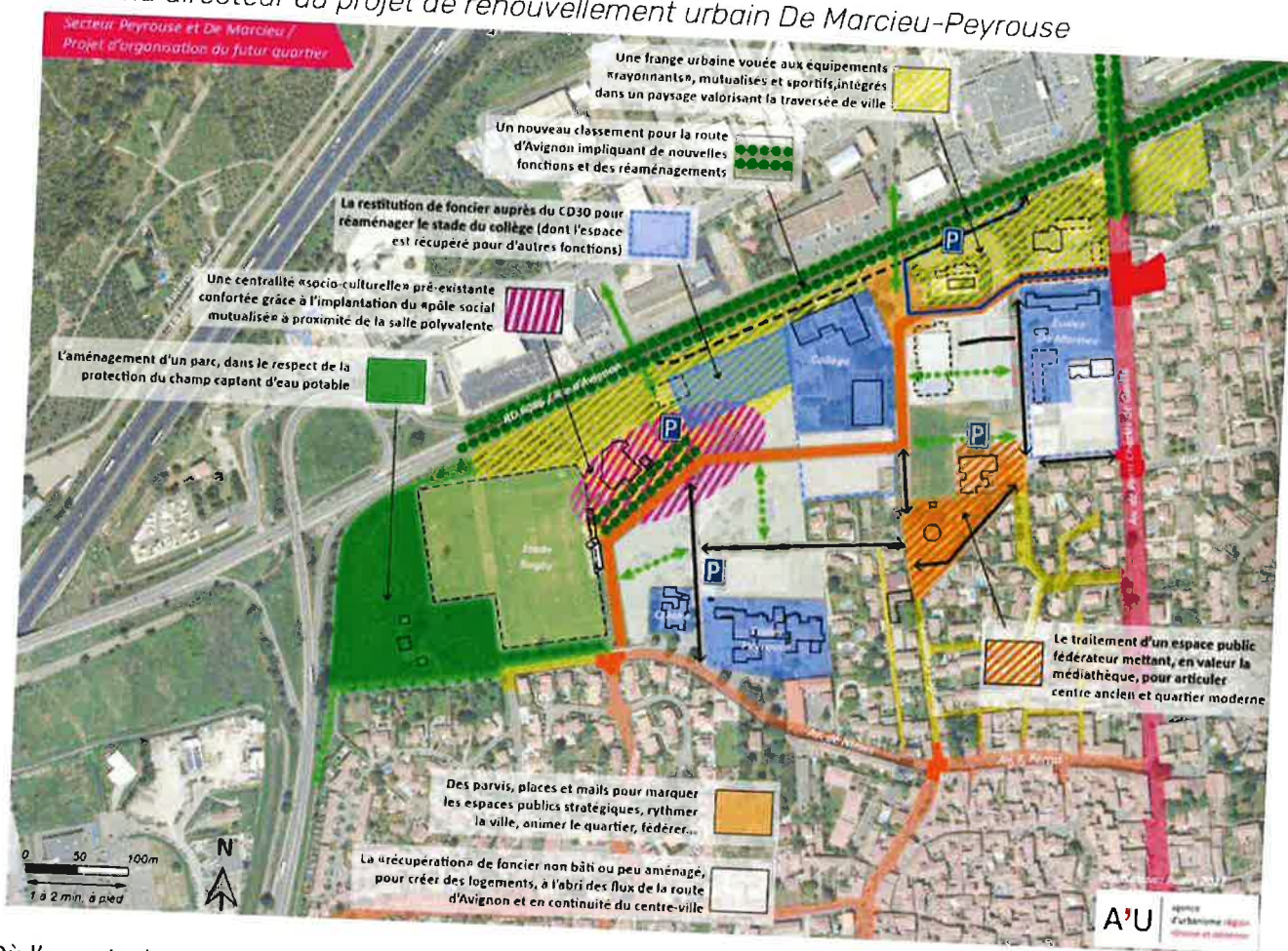
Marge de reculement par rapport aux voies

Où l'on remarque que « l'Emplacement réservé » qui existe depuis longtemps sur les PLU successifs correspond, comme par hasard, au dernier espace naturel autour du sondage, lequel va devenir un « **parc** dans le respect de la protection du champ captant d'eau potable » (voir ci-après).

De qui se moque-t-on ?

4 – A quoi conduit le nouveau PLU sur la zone de protection rapprochée du captage de Peyrouse.

Schéma directeur du projet de renouvellement urbain De Marcieu-Peyrouse



Où l'on voit clairement que l'autorité administrative ne tient nullement compte des contraintes imposées par le rapport commandé par le ministère de la Santé en Novembre 2010 et réalisé par l'hydrogéologue agréé Jean-Louis REILLE.

La zone de protection rapprochée (PPR) du *sondage vital* de Peyrouse est littéralement « mangée » par l'urbanisation et il ne reste, pour se consoler, que « l'aménagement d'un parc » autour du sanctuaire de la zone de captage que constitue la zone de protection immédiate (PPI) ...

Le nouveau PLU de Marguerittes se doit de sanctuariser la zone du captage de Peyrouse en son état actuel en imposant les conclusions du rapport REILLE dès à présent et pour les générations futures.

Le classement en NON CONSTRUCTIBLE du périmètre de protection rapproché s'impose comme urgence vitale pour sauvegarder la ressource en eau potable.

A mes yeux, toute modification susceptible de permettre d'agresser cette zone est un crime contre l'avenir de la ressource en eau, enjeu pourtant reconnu comme capital sur la terre entière. Quant à éventuellement prétendre que de nouvelles technologies permettent de réaliser n'importe quel projet n'importe où, on peut supposer que la société Nestlé, bien placée pour connaître les problématiques de l'eau, s'en serait déjà emparé pour, par exemple, son usine de Vergeze... dont on pensait qu'elle serait éternellement dans sa bulle protégée.

*SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Outil de planification locale de l'eau. Dont *les deux principaux documents bénéficient d'une portée juridique : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement.* 42 captages exploitent les nappes, dont 19 sont classés prioritaires car sensibles aux

pollutions diffuses et ponctuelles (Marguerittes-Peyrouse est dans cette catégorie). Les missions fondamentales sont : *Préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, Restaurer la qualité de l'eau des captages prioritaires et des captages dont la qualité tend à se dégrader, Accompagner le changement des pratiques pour réduire les pollutions par les nitrates et les produits phytosanitaires.*

Vue aérienne de Marguerittes en 2025 (Google earth)



Pauvre Périmètre de Protection Rapproché, ultime tache verte dans un environnement bâti coincé dans ses limites désormais quasi éternelles : route d'Avignon, chemin des canaux, voie ferrée et limite communale avec St Gervasy (d'ailleurs concernée par le sondage de Peyrouse !)...
Les agressions qui en résultent ne sont-elles donc pas suffisantes pour notre réserve en eau potable ?